

Arrêt

n° 141 182 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait prêtre orthodoxe.

Le 1er novembre 2012, votre amie Christina Sotovskaya se serait convertie à l'Islam car elle voulait se marier avec un musulman d'origine azerbaïdjanaise habitant votre village. Vous auriez appris cela via vos parents. Votre père vous aurait interdit de continuer à la fréquenter. Vous auriez cependant continué à la voir dans le but de la faire renoncer à sa conversion.

Votre amie vous aurait parlé de l'Islam et vous aurait donné des livres que vous auriez lus. Vous auriez alors commencé à vous intéresser à la religion musulmane.

Le 12 avril 2013, votre amie vous aurait emmenée assister à la prière du vendredi. Vous auriez alors pris conscience de votre foi en l'Islam.

Le 15 avril 2013, vous auriez demandé à une femme musulmane de vos connaissances dénommée Hanna comment vous convertir à l'Islam.

Le 19 avril 2013, vous vous seriez convertie à l'Islam dans la mosquée de votre village.

Le 17 mai 2013, votre mère aurait découvert des objets de culte musulman dans votre chambre. C'est ainsi que vos parents auraient découvert votre conversion. Votre père aurait brûlé le certificat de conversion que votre imam vous avait délivré. Vos parents vous auraient accusée de les avoir déshonorés et votre père vous aurait battue et menacée à de nombreuses reprises afin que vous renonciez à votre conversion.

Le 18 mai 2013, vous auriez pris contact avec l'agent de police du quartier afin de porter plainte contre vos parents. Celui-ci aurait toutefois refusé de prendre en compte votre plainte considérant qu'il s'agissait de problèmes familiaux. Le même jour, vous seriez allée au poste de police de la région mais de nouveau pour le même motif, les policiers auraient refusé d'acter votre plainte.

Le 30 mai 2013, après vous être préparée à manger, vous auriez été prise de nausées et de vertiges. Vous seriez allée à l'hôpital en ambulance. Les médecins auraient diagnostiqué un empoisonnement. Le 3 juin 2013, vous seriez rentrée chez vous. Votre père vous aurait alors dit que cet empoisonnement n'était pas le fruit du hasard et vous aurait encore reproché d'avoir déshonoré la famille en vous convertissant à l'Islam.

Le 3 juin 2013, vous seriez allée habiter chez votre amie Christina, laquelle résidait à l'autre extrémité de votre village.

Le 10 juin 2013, vous seriez allée chez votre tante pour lui demander son soutien. Cette-ci était absente. Son mari vous aurait chassée en vous frappant avec une bouteille de bière.

Le 12 juin 2013, vous auriez rencontré votre père à l'arrêt de bus.

Celui-ci vous aurait menacée. Le 20 juin 2013, votre amie Christina ne serait pas rentrée chez elle après le travail. Durant la même nuit, vous auriez entendu des voix dans la cour de l'habitation qui proféraient des menaces contre vous.

Vous auriez alors pris peur et seriez partie vous réfugier dans la mosquée. Vous seriez ensuite partie chez Hanna après la prière matinale. L'imam aurait appelé Hanna le 21 juin 2013 pour l'informer que Christina avait été retrouvée morte au bord du canal de Crimée du Nord, près de votre village. Vous ne savez pas s'il y a eu une enquête suite à son décès.

Le 8 juillet 2013, vous avez quitté l'Ukraine en avion munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Le jour de votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre amie Hanna que votre père exigeait qu'elle lui dise où vous vous trouviez. Vous auriez par la suite essayé de reprendre contact avec Hanna, mais en vain, son téléphone ne répondant plus.

Le 8 octobre 2013, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°125.038 du 28 mai 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat Général afin que les conséquences de l'annexion de la Crimée par la Russie sur la région

dont vous provenez soient examinées et prises en considération dans l'examen de la demande d'asile. La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

Je souligne que le fait que vous soyez musulmane n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision : les photos que vous fournissez contribuent à appuyer le fait que vous êtes de religion musulmane, ce que montrent aussi vos déclarations à propos de cette religion.

Vos cartes professionnelle, d'impôt et d'assurances, votre livret de travail, votre passeport interne, votre acte de naissance et votre diplôme ne permettent cependant pas d'établir que vous avez connu des problèmes en raison de votre appartenance à la religion musulmane et en raison de votre conversion.

Or, j'estime que vous devriez être en mesure de fournir des preuves permettant d'appuyer le fait que vous avez effectivement connu des problèmes en raison de votre conversion religieuse. En particulier, j'estime que vous devriez pouvoir fournir des preuves de votre hospitalisation pour un empoisonnement - en prenant contact avec l'hôpital ou vos collègues de travail, vu que vous dites que vous avez fourni un certificat d'incapacité de travail - et des preuves du décès de votre amie Christina - via la presse ou via des connaissances communes -. Le fait que vous ayez perdu leurs numéros de téléphone ne vous dispense pas de prendre contact avec eux par d'autres moyens, ce que vous n'avez cependant pas fait (CGRA, p. 11). Partant, j'estime que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et que dès lors, vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que quand le demandeur d'asile n'était pas ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, son récit peut être jugé crédible si des conditions cumulatives sont remplies. En ce qui vous concerne, j'estime que vous ne remplissez pas ces conditions parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande (voir supra); (b) vos déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et (c) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

En effet, je constate tout d'abord que suite au décès de votre amie Christina, vous ne vous êtes pas renseignée sur ce qui lui est arrivé ; que vous ne savez pas dire s'il y a eu une enquête des autorités suite à son décès (CGRA, p. 10); que vous ignorez si la presse a parlé de l'affaire (CGRA, p. 12) et que vous ne savez ni où ni quand ni dans quelles conditions elle a été enterrée (CGRA, p. 13). Vous dites que suite à ce décès, vous n'avez pas cherché à vous renseigner car le GSM contenant votre répertoire téléphonique aurait été cassé le 25 juin 2013 et qu'auparavant, vous ne pensiez qu'à votre sécurité car vous vous sentiez en danger (CGRA, p. 10). Le fait que vous ignoriez ces informations essentielles et cette réaction de votre part ne sont pas crédibles. En effet, le fait que vous ne vous soyez pas intéressée au décès de votre amie, proche depuis l'enfance, qui vous hébergeait au moment de son décès (CGRA, p. 12, 13) qui de plus serait à l'origine de votre conversion à l'Islam ; que vous ne sachiez rien d'autre que le fait qu'elle soit décédée et que son corps a été retrouvé au bord d'un canal -à tel point que le fait qu'elle aurait été assassinée n'est que le fruit de déductions de votre part- (CGRA, p. 10), est invraisemblable ne serait-ce qu'en raison du lien particulier qui vous unissait. Votre méconnaissance est d'autant moins vraisemblable parce que vous aviez à l'époque le moyen de vous renseigner à ce sujet, que ce soit par l'intermédiaire de votre amie Hanna, de l'imam de votre communauté ou via le fiancé de votre amie décédée. J'estime en outre que l'explication que vous donnez, à savoir que c'est parce que vous vous sentiez en danger et ne vous souciez que de votre sécurité à ce moment n'est guère convaincante dans la mesure où le sort de cette amie et surtout l'éventuelle enquête sur son meurtre, que vous liez aux problèmes que vous-même invoquez aurait pu avoir un impact sérieux sur votre propre sécurité. Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas cherché à prendre contact avec les autorités pour collaborer à l'enquête et les informer des problèmes que vous-même auriez connus (CGRA, p. 11).

Ces méconnaissances concernant le fait le plus grave que vous relatez et qui a précipité votre fuite ne me permettent pas de croire aux problèmes que vous dites avoir connus.

Il convient aussi de remarquer que malgré des recherches effectuées par nos services, aucune trace de l'assassinat de votre amie Christina n'a pu être retrouvée. Si cette absence d'informations ne peut certes pas suffire à établir que ce meurtre n'a pas eu lieu, cela renforce par contre le manque de crédibilité de vos déclarations relevé cidessus.

J'estime également que même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis et crédibles, vos seules déclarations ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales en Ukraine si vous aviez fait davantage de démarches pour l'obtenir.

En effet, il ressort des informations disponibles au commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes de confession musulmane ne sont pas persécutées en Ukraine. Il y a en effet dans ce pays plus de 500 000 personnes de cette religion. L'Union des organisations Helsinki d'Ukraine n'a jamais entendu parler de plaintes émanant de personnes de religion musulmane concernant des mauvais traitements ou attitudes désobligeantes, qu'elles soient ou non liées au foulard. La seule doléance concernant l'obligation de retirer le foulard concerne la photo du passeport. Les autres sources consultées font état qu'il est parfois question de plaintes de traitement discriminatoires de la part d'autorités locales à l'encontre de communautés religieuses minoritaires - notamment musulmanes- voulant faire enregistrer des nouvelles communautés mais elles ne font mention d'aucune persécution à l'encontre des Musulmans en Ukraine. Un représentant de la communauté musulmane de la région de Kherson d'où vous provenez confirme ce constat et déclare que dans la région, les musulmans ne connaissent aucune entrave dans la pratique de leur religion, et qu'ils ne souffraient d'aucune discrimination.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que vous n'avez fait appel qu'à vos autorités au niveau local et régional, j'estime que vous auriez pu faire davantage de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales et que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous n'auriez pas pu obtenir leur protection.

En ce qui concerne la situation en Ukraine et plus particulièrement dans la région de Kherson, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que

la situation dans votre région d'origine, la province de Kherson, peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez présenté une attestation médicale selon laquelle votre grossesse doit arriver à terme dans les environs du 8 novembre 2014.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 juillet 2013. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 125 038 du 28 mai 2014, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. La discussion

4.1. L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : exception faite de la conversion de la requérante à l'islam, son récit manque de crédibilité ; au regard des informations à sa disposition concernant la situation des musulmans en Ukraine, les craintes de la requérante ne sont pas fondées ; la requérante n'a pas entamé suffisamment de démarches pour se prévaloir de la protection de ses autorités. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse relève notamment que celle-ci ne présente aucune preuve documentaire à l'appui des faits allégués et soutient que son attitude suite au décès de son amie n'est pas cohérente.

4.2 En l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut pas se contenter de cette motivation. Il est en effet notoire que la Crimée a récemment été annexée par la Russie et que dans la région voisine, dont il n'est pas contesté que la requérante est originaire, plusieurs villes ont également sollicité leur rattachement à ce pays. Le Conseil estime que ces événements sont de nature à avoir une incidence sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante. Or il constate que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information consistante à ce sujet. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Sans avoir réentendu la requérante mais après avoir déposé des informations au sujet de la situation prévalant en Ukraine, la partie défenderesse a pris à son égard, le 18 novembre 2014, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un unique moyen de la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3 Dans une première branche, elle souligne que la réalité de la conversion de la requérante n'est pas mise en cause et reproche à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un niveau excessif de preuve. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 Dans une deuxième branche, elle rappelle que la requérante a déposé un article de journal relatif à l'assassinat de son amie dont l'authenticité n'est pas contestée et critique le motif de l'acte attaqué constatant qu'aucune information n'a pu être trouvée à ce sujet.

3.5 Dans une troisième branche, elle met en cause la pertinence et la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse au sujet de la situation des musulmans en Ukraine. Elle souligne que les informations déposées par la partie défenderesse ne fournissent aucune indication sur la protection des victimes de violence intrafamiliale. Elle fait valoir que cette protection est insuffisante dans le cas de la requérante et cite plusieurs rapports à l'appui de son argumentation.

3.6 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision entreprise

2. Désignation du Bureau d'Aide juridique

3.

<http://www.refworld.org/docid/46fb73d923.html%20%5Baccessed%2017%20December%202014%5D>
(accessed 17 december 2014)

4. No evidence of a crime: Paying the price for police impunity in Ukraine,
<http://www.refworld.org/docid/4e96b48f2.html> [accessed 14 December 2014]"

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante ne dépose pas d'éléments de preuve à l'appui de ses dépositions et que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans son récit en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse souligne encore que son service de documentation n'a trouvé aucun document faisant état de l'assassinat de l'amie musulmane de la requérante, que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités et qu'il ne ressort pas des informations générales récentes à sa disposition qu'il existerait dans la région d'origine de la requérante une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée par l'article 48/4, §2, (c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, la requérante a déposé deux éléments afin d'établir la réalité des persécutions alléguées, à savoir un article de presse relatant l'assassinat de son amie ainsi qu'un certificat médical. Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et en a analysé la force probante, même si la partie défenderesse y affirme que son service de documentation n'a pu trouver aucune indication au sujet du crime précité.

5.3 S'agissant de la protection des autorités, la partie requérante observe à juste titre que les informations versées au dossier administratif ne concernent pas les victimes de violence intra-familiale. Le Conseil constate en outre que le dossier administratif contient peu d'élément susceptible de l'éclairer au sujet de la situation particulière de la requérante et de son père au regard de leurs autorités, et en particulier sur le degré d'autonomie dont jouit la requérante eu égard à son niveau d'éducation et de son milieu familial ni au sujet du statut de son père et de l'impunité éventuelle dont il bénéficierait en raison de l'autorité liée à sa fonction de prêtre. Le Conseil observe à cet égard que la requérante ne dépose aucune pièce de nature à établir la réalité de la fonction de prêtre de son père et qu'elle a peu été interrogée à ce sujet.

5.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne encore qu'à défaut d'obtenir la protection de ses autorités locales et régionales, la requérante pourrait faire appel à ses autorités nationales. Lors de son audition du 30 septembre 2013, la requérante a notamment été interrogée sur la possibilité pour elle de s'installer en Crimée, région où résident de nombreux musulmans (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, p.12). Dans l'hypothèse où la partie défenderesse estime que la requérante pourrait s'installer sans crainte dans une autre partie de l'Ukraine, il lui appartient de démontrer que cette faculté existe réellement pour la requérante et est raisonnable au regard de la situation prévalant actuellement dans ce pays. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est notoire qu'après l'audition de la requérante, la Crimée a été annexée unilatéralement par la Russie.

5.5 Enfin, il est également notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées de l'est du pays se sont intensifiés au cours du mois de janvier 2015, provoquant de nouveaux mouvements de population. Dans la mesure où la requérante est originaire d'une région proche des zones de conflit, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser la documentation contenue dans le dossier administratif au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine, en particulier la position du HCR qui date de juillet 2014.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet de l'évolution récente de la situation prévalant en Ukraine ;
- Se prononcer sur la force probante des documents produits par la requérante, et en particulier confronter l'article de journal déposé par la requérante concernant l'assassinat de son amie aux informations versées au dossier administratif au sujet de cet événement ;
- Le cas échéant, procéder à une audition de la requérante et l'interroger sur son milieu familial, en particulier sur la fonction de prêtre de son père et sur les liens éventuels de ce dernier avec les autorités ukrainiennes ;

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE